

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 18 avril 2011

CODEP-DOA-2011-022280 PF/EL

Monsieur le Directeur de la société
SADTEM
148, Rue Martin du Nord
59500 DOUAI

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2011-0381 du 29 mars 2011**
Thème : "Radiographie industrielle et radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection relative à la radiographie industrielle et à la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement, le 29 mars 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Une inspection a été effectuée le 29 mars 2011 dans vos locaux de DOUAI. L'objectif était de faire un état de la situation de votre société dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants. Cette inspection fait suite à une démarche volontaire de dépôt de dossier d'autorisation de détention et d'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants que vous aviez initiée au cours du premier trimestre 2010. A ce jour, aucun dossier n'a été déposé, et aucune action de régularisation n'a été menée de votre part.

Je vous rappelle que le paragraphe 3 de l'article L. 1337-5 du code de la santé publique précise :

- " Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 Euros le fait :*
- 1° D'exercer une activité ...*
 - 2° D'exposer des personnes au-delà des valeurs limites ...*
 - 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 ;*
 - 4° De ne pas assurer, en violation de l'article L. 1333-7, la reprise ...".*

.../...

De très nombreux écarts ont été relevés et ne nous permettent pas de nous assurer que votre personnel travaille en toute sécurité vis à vis des rayonnements ionisants. **En conséquence, je vous demande de cesser d'utiliser votre installation de radiographie industrielle à compter de ce jour.** Seule, une autorisation délivrée par l'ASN vous permettra d'effectuer vos contrôles radiographiques.

Les différents écarts relevés sont détaillés ci dessous.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 – Autorisation

L'article L. 1333-1 du code de la santé publique donne les informations suivantes : "*Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement, doivent satisfaire aux principes suivants :*

- 1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;
- 2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherche ;
- 3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale".

Cet article est complété par l'article L. 1333-4 du même code qui dont le contenu est le suivant : "*Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. ...*".

Vos activités de contrôle répondent à ces deux articles du code de la santé publique. Toutefois, malgré une démarche initiée au début de l'année 2010, aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande 1

Je vous demande de me faire parvenir dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de la présente un dossier de demande d'autorisation de détenir et d'utiliser un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Un dossier vierge vous a été remis par les inspecteurs lors de leur inspection du 29 mars 2011. Vous joindrez à votre dossier un planning prévisionnel présentant les actions que vous mettrez en œuvre pour répondre à toutes les exigences demandées dans ce formulaire.

A.2 – Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Le contenu de l'article R. 4451-103 du code du travail est le suivant : "*L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement*".

L'Article R. 4451-105 précise : "*Dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4451-98 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement. ...*

L'article R. 4451-107, traitant de la désignation de la PCR, indique : "*La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel*".

Concernant la formation, l'article R. 4451-108 donne les précisions suivantes : "*La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités*".

Ces articles indiquent donc clairement que vous devez avoir parmi votre personnel une Personne Compétente en Radioprotection, désignée par l'employeur après avis du CHSCT. Il s'avère que votre société ne dispose, à ce jour, d'aucune PCR formée et désignée.

Demande 2

Je vous demande de me faire savoir, sous un délai de quinze jours après réception de ce courrier, les dispositions que vous comptez prendre afin de répondre aux exigences du Code du travail.

Demande 3

Je vous demande de me faire parvenir dans un délai ne dépassant pas un mois après la réception de ce courrier la preuve de l'inscription d'un membre de votre société à la formation PCR.

A.3 – Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

L'article R.4451-30 prévoit la réalisation de contrôles techniques d'ambiance.

L'article R.4451-31 précise que ces contrôles sont réalisés par la PCR.

L'article R.4451-32 du Code du travail précise "*Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30*".

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a pas été rédigé. De plus, au sein de votre société, aucun contrôle réglementaire interne comme externe de radioprotection n'est réalisé, si ce n'est un contrôle réalisé en juillet 1998 par l'AINF. Vous n'ignoriez pas ces obligations, car vous avez apporté la preuve aux inspecteurs que vous aviez contacté des organismes agréés en décembre 2009 et en mars 2010. Ces démarches sont restées sans action de votre part.

Demande 4

Je vous demande de faire réaliser vos contrôles techniques externes de radioprotection. Ce contrôle devra être réalisé au plus tard quinze jours après la réception de ce courrier. Vous m'apporterez la preuve du passage de l'Organisme Agréé, et vous me ferez parvenir, dès réception, une copie du rapport de contrôle.

Demande 5

Je vous demande de rédiger sans délai votre programme de contrôles relatifs à la radioprotection, dans le respect des dispositions la décision ASN du 4 février 2010. Vous me ferez parvenir sous un mois une copie de votre programme.

Demande 6

Dès finalisation de votre programme, je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des contrôles repris dans ce programme.

A.4 – Conditions d'entreposage et d'utilisation des appareils

La réglementation en vigueur prévoit à ce jour, que les appareils de radiographie industrielle, accessoires compris, doivent être conformes à la norme NF-C 74-100 (arrêté du 5 novembre 1954, décret n° 67-228 du 15 mars 1967 relatif a la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants (article 34), arrêtés du 12 novembre 1973 et 2 septembre 1991) et, lorsqu'ils sont installés à poste fixe, que l'installation doit être conforme à la norme NF-C 15-160 et à ses normes complémentaires spécifiques (arrêté du 30 août 1991).

De plus, l'article 67 du décret 67-228 du 15 mars 1967 indiquait que " ...les utilisateurs d'appareils générateurs électriques de rayons X auront un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du décret pour se conformer aux règles édictées par les normes NF C 74-100 et NF C 15-160... ".

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucune porte n'interdisait l'accès à la zone de tir, aucune sécurité, à part une simple chaîne en plastique, ne protégeait cette zone. Vous n'avez pu apporter aucune preuve quant à la conformité de votre appareil à la norme NF C 74-100, ni la conformité de votre local aux normes NF C 15-160 et suivantes.

Demande 7

Je vous demande de m'apporter les preuves de la conformité de votre appareil et de votre local aux normes précitées. En cas de non conformité de votre appareil de radiographie à la norme NF C 74-100, il ne pourra être autorisé dans votre installation qu'à la condition d'être installé à poste fixe dans une enceinte dédiée fermée répondant aux normes NF. C 15-160 et suivantes, et dans laquelle aucune personne ne peut se trouver pendant l'émission des rayons X.

A.5 – Zonage radiologique de l'installation

Aucune démarche n'a été menée afin de définir un zonage de votre installation. Un zonage empirique a été réalisé, ne reposant sur aucun fondement. Vous n'avez jamais pris en compte l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Demande 8

Je vous demande de respecter l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones et de me faire parvenir une copie des modalités de zonage retenu.

A.6 – Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail est le suivant : "*Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur :*

- 1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;*
- 2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article R. 4451-103, des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites fixées aux articles D.4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13. A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection ;*
- 3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leurs résultats".*

Aucune étude de poste n'a été menée à ce jour.

Demande 9

Je vous demande de respecter l'article R. 4451-11 du code du travail et de réaliser les analyses de poste de travail pour votre activité de contrôle. Vous me ferez parvenir une copie de ces analyses de poste de travail.

A.7 – Classement des travailleurs et suivi médical

Les analyses de poste de travail n'ayant pas été réalisées, il vous est donc impossible de déterminer le classement des travailleurs tel que demandé dans les articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail, et, ainsi, d'adapter les visites médicales de votre personnel aux risques rencontrés lors de l'exécution de leurs tâches.

Demande 10

Je vous demande de respecter l'article R. 4451-11 du code du travail et, au vu des analyses de poste de travail, déterminer un classement de votre personnel. Vous me ferez parvenir les conclusions de votre démarche.

Demande 11

Je vous demande, au vu du classement retenu pour vos travailleurs, de me communiquer les modalités que vous aurez retenues concernant le suivi dosimétrique de vos agents (dosimétrie passive et opérationnelle selon le zonage que vous aurez défini pour votre installation) et le suivi médical adapté que vous comptez mettre en place.

A.8 – Formation et qualification du personnel

La formation du personnel aux risques liés aux rayonnements ionisants est prise en compte dans le code du travail, notamment dans son article R. 4451-47 : "*Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :*

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale".

Votre société réalise des contrôles par radiographie. L'article R. 4451-54 du code du travail précise que *"Seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle figurant sur une liste fixée par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture. Cette liste tient compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques et, le cas échéant, des modalités de mise en œuvre de l'appareil"*. L'arrêté du 21 décembre 2007 portant homologation de la décision n° 2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixe la liste des appareils ou catégorie d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat CAMARI. Les modalités de formation et de délivrance de ce certificat sont décrites dans un second arrêté du 21 décembre 2007. L'appareil que vous utilisez rentre dans la catégorie des appareils nécessitant l'obtention du CAMARI.

A ce jour, aucune personne de votre société n'a reçu une formation à la radioprotection, et aucune personne n'est titulaire du CAMARI.

Demande 12

Je vous demande de mettre en œuvre une action de formation à la radioprotection pour tout le personnel susceptible d'être soumis aux rayonnements ionisants.

Demande 13

Je vous demande de vous mettre en conformité avec l'article R. 4451-54 du code du travail ainsi qu'avec les arrêtés du 21 décembre 2007 portant l'obligation CAMARI pour que les personnes mettant en œuvre le générateur de rayons X soient titulaires de ce certificat. Vous me ferez part des démarches engagées pour vous rendre conforme aux dispositions réglementaires.

B – Demandes complémentaires

B.1 – Gestion de la dosimétrie

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous mettiez en œuvre, pour vos opérateurs radios, une dosimétrie passive depuis de nombreuses années. Vous disposez d'un abonnement au LCIE, avec un traitement trimestriel de vos dosimètres. Toutefois, il semblerait qu'aucune exploitation des résultats dosimétrique ne soit réalisée.

Demande 14

Je vous demande de m'indiquer quelles sont les modalités de gestion des résultats dosimétrique que vous comptez mettre en œuvre, ainsi que le retour d'expérience que vous pouvez en tirer.

C – Observations

C.1 – Utilisation de votre matériel

Je vous rappelle que pour qu'une société extérieure puisse utiliser votre matériel dans votre établissement, elle doit disposer de l'autorisation requise au titre du code de la santé publique pour le matériel considéré et une convention de prêt entre les 2 sociétés doit clairement définir les responsabilités de chaque partie.

C.2 – Externalisation de la PCR

Je vous rappelle l'article R. 4451-103 du code du travail qui précise : "*L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.*"

De même, l'article R. 4451-105 de ce même code précise : "*Dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4451-98 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement.*"

En conséquence, il vous est impossible d'externaliser la fonction PCR dans votre établissement pour la réalisation des contrôles radiographiques.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois** pour les demandes 6 à 10, **sauf pour les autres demandes appelant des réponses plus rapides de votre part, dont les délais sont spécifiés dans les textes de demande.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN